

dépensée à son bénéfice soient d'abord fournis par le colon, ou si l'hypothèque est consentie précédemment à l'avance, une telle hypothèque ne peut être contractée que dans la mesure certifiée par l'agent local comme ayant été réellement avancée au colon. La moitié de l'avance peut être consacrée à la construction de bâtiments sur le homestead.

624. Le prix des préemptions non comprises dans les réserves pour emplacements de villes, est de \$2.50 par acre. Lorsque la terre est située au nord de la limite septentrionale des concessions de terre le long de la ligne principale du chemin de fer Canadien du Pacifique et ne se trouve pas en dedans de vingt-quatre milles d'aucun embranchement de ce chemin de fer, ou à douze milles d'aucun autre chemin de fer, les préemptions peuvent être obtenues pour \$2.00 par acre.

Paiements.

625. Les paiements pour la terre peuvent se faire en argent, scrips ou certificats de primes militaires ou de police.

Permis-
sion de
couper et
d'acheter
du bois de
construc-
tion.

626. Les colons de homesteads dont les terres sont dépourvues de bois de construction peuvent, moyennant paiement d'un honoraire de 50 centins, se procurer de l'agent des bois de la Couronne la permission de couper les quantités suivantes de bois de construction, sans aucunes redevances : 30 cordes de bois ; 1,800 pieds linéaires de billots pour maisons ; 2,000 traverses pour clôtures et 400 solives.

Dans le cas où il y aurait des terres boisées dans les environs et qu'elles seraient libres à cette fin, le colon de homestead dont la terre est sans bois de construction peut acheter un lot boisé n'excédant pas vingt acres de superficie, au prix de \$5.00 par acre, payé comptant.

Licences
pour
couper du
bois.

627. Des licences pour couper du bois de construction sur les terres arpentées ou non arpentées sont accordées au plus haut enchérisseur. Les terres faisant l'objet de telles licences